



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 18 février 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte relative à l'utilisation de l'anglais dans le service intérieur

Monsieur le Président du Comité de Direction,

En sa séance du 15 février 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un fonctionnaire de votre SPF relative au fait que ce dernier reçoit lorsqu'il utilise un programme informatique dans le cadre de ses fonctions des messages en anglais.

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 05 novembre 2018 et du 12 décembre 2018 sans succès.

La CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

\*  
\*                      \*

Le SPF Finances est un service central conformément à l'article 1er, § 1er, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Le programme informatique en cause est utilisé par le plaignant uniquement dans le cadre de ses fonctions et est interne au SPF Finances (réseau interne). Il constitue ainsi un programme fourni par le SPF Finances à ses fonctionnaires et dont ils doivent faire usage dans le cadre de leur mission. Par conséquent, il y a lieu de qualifier ce programme de rapport dans les services intérieurs.

Selon l'article 39, § 1 LLC, lequel renvoie à l'article 17, § 1er B, 1° LLC, dans ses rapports avec un agent du service intérieur, les services centraux doivent utiliser la langue dans laquelle l'agent a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache, à savoir le français, le néerlandais.

Etant donné que le SPF Finances connaît la langue du plaignant puisque le programme qu'il utilise est en français, les messages délivrés auraient dû être rédigés en français et non en anglais, qui n'est de toute façon pas une des trois langues nationales du Royaume.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Comité de Direction, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE